

**Bruxelles, le 7 novembre 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0339 (NLE)**

**15100/25
ADD 1**

**TRANS 528
COWEB 139
ELARG 137**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines modifications des règles relatives à l'acquisition de biens et de services applicables au secrétariat permanent de la Communauté des transports
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 669 annex.

p.j.: COM(2025) 669 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.11.2025
COM(2025) 669 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines modifications des règles relatives à l'acquisition de biens et de services applicables au secrétariat permanent de la Communauté des transports

ANNEXE

PROJET

DÉCISION n° 2025/... DU COMITÉ DE DIRECTION RÉGIONAL DE LA COMMUNAUTÉ DES TRANSPORTS

du.....

modifiant l'annexe des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports, adoptées en application de la décision n° 2022/02 du comité de direction régional de la Communauté des transports du 15 décembre 2022

LE COMITÉ DE DIRECTION RÉGIONAL DE LA COMMUNAUTÉ DES TRANSPORTS,

vu le traité instituant la Communauté des transports, et notamment son article 24, paragraphe 1, et son article 35,

Vu la décision n° 2022/02 du comité de direction régional de la Communauté des transports du 15 décembre 2022 sur les règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports,

considérant ce qui suit:

1) L'annexe existante des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports, adoptées en vertu de la décision n° 2022/02 du comité de direction régional, ne traite pas explicitement des cas dans lesquels les dispositions pertinentes relatives à la passation de marchés de biens, de travaux ou de services sont absentes ou non précisées.

2) Les procédures de passation de marchés pour certains biens et services simples et de faible valeur nécessitent un cadre plus simple et plus efficace pour garantir une mise en œuvre efficace.

3) Il est impératif de renforcer le cadre des marchés publics afin de permettre une exécution plus fluide des procédures de passation de marchés tout en garantissant la compétitivité, la transparence et l'égalité de traitement dans le processus de passation de marchés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe des règles financières et les procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports, adoptées en application de la décision n° 2022/02 du comité de direction régional, est modifiée comme suit:

a) À la section 3, le point suivant est ajouté:

«4.2 Procédure simplifiée pour les services de faible valeur

Pour l'acquisition de services et de fournitures simples et courants, lorsque le volume et le calendrier précis de livraison peuvent être définis dès le départ, y compris, mais sans s'y limiter, la location de locaux, les services de restauration, la traduction, la location d'équipements et l'achat d'articles, lorsque la valeur totale estimée ne dépasse pas 20 000 EUR (hors TVA), une procédure de passation de marché simplifiée s'applique.

Cette procédure comprend:

- a) la collecte d'au moins trois (3) offres auprès de fournisseurs éligibles;
- b) l'évaluation des offres sur la base de facteurs clés tels que le prix et la capacité à fournir les services ou les fournitures;
- c) l'attribution du marché et sa finalisation au moyen d'un bon de commande ou d'un contrat direct simplifié.

Cette procédure simplifiée garantit une consultation adéquate du marché, tout en réduisant les charges administratives. Un registre des offres recueillies et du processus d'évaluation est conservé afin de permettre une piste d'audit adéquate et de garantir la transparence du processus».

b) La section suivante est ajoutée:

«5. Section 4

5.1 Dans les cas où l'annexe actuelle ne contient pas de dispositions explicites, les règles et principes énoncés dans la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE s'appliquent¹, moyennant les adaptations nécessaires».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à [...], le [...] 2025

Par le comité de direction régional
Le président

¹ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/2024-01-01>.